

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.450 du 6 novembre 2007

A. 182.179/XI-16.362

En cause : **EBENGO** Christian,
ayant élu domicile chez
Me MOMMERENCY, avocat,
rue du Hamoir 156
7100 La Louvière,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 avril 2007 par Christian EBENGO, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 2 février 2007 par le délégué du ministre de la Justice déterminant son âge;

Vu la requête introduite simultanément par même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2007, octroyant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme MERTES, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2007 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2007 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre ;

Entendu, en ses observations, Me T. HAUZEUR, loco Me P. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme MERTES, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4, alinéa 2 et 3 , § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que:

«Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires.»;

Considérant qu'à l'audience du 25 septembre 2007, le demandeur n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension devrait donc être rejetée; qu'il ressort toutefois d'un courrier adressé le 5 avril 2007 par le conseil du demandeur au greffe du Conseil d'Etat, que l'intéressé faisait désormais élection de domicile à l'adresse du cabinet de son conseil; que l'ordonnance de fixation à l'audience du 25 septembre 2007 a erronément été notifiée à l'ancienne adresse où le requérant avait initialement élu domicile, de sorte que cette notification est irrégulière; qu'il y a donc lieu de rouvrir les débats et de refixer la cause comme indiqué au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est refixée à l'audience du 8 janvier 2008 à 9 heures 30.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six novembre deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

K. LAUVAU.

J. MESSINNE.